

CONSEIL COMMUNAL DU 21 FÉVRIER 2022

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

Sont présents : M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS ;
~~M. Bruno SCALA~~, M. Alain JACOBUS, M. Luigi CHIANTA, ~~Mme Tatiana JEREBKOV~~,
Mme Nathalie GILLET, Echevins;
MM. David DEMINNE, Mourad SAHLI, Jean-Marie BOURGEOIS, Bruno
VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår CORNET, Cinzia BERTOLIN,
Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, ~~Quentyn LARY~~, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna
GANGI, Gaelle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE et ~~Mme Isabelle~~
~~GUZOWICZ~~, Conseillers communaux;
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

Excusés : M Bruno Scala, Mme Isabelle Guzowicz et Mme Tatiana Jerebkov

Absents : M Quentyn Lary

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout des points supplémentaires :

Envoyés le 18 février :

➤ Point 26 : Finances - Fonds de caisse pour le personnel de remplacement de la piscine

Monsieur Mourad Sahli est présent à partir du point 6.

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois dit que lors du Conseil communal du 18 mars 2019, un accord de principe a été voté pour l'acquisition de l'immeuble mis en vente par BPOST à la rue du Parc. Est-ce que l'achat a été réalisé, est-ce que les travaux ont débuté et est-il destiné à des logements ?

Monsieur le Président confirme l'achat du bâtiment de BPOST, ce dernier devient notre locataire. La partie de droite quand nous voyons le bâtiment depuis la rue Warocqué est destinée à faire deux logements et nous avons commencé certains travaux.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Deligio qui informe que nous avons reçu 28 000 euros dans le cadre d'un subside. L'administration communale a un droit de propriété sur le bâtiment. Elle va gérer durant cette année les travaux de toiture, l'isolation des châssis et le chauffage. Ensuite c'est l'équipe du CPAS qui prendra le relais, nous estimons que d'ici fin 2023, les travaux seront terminés pour deux logements d'urgence.

Monsieur Bourgeois revient sur le problème de la circulation de la rue Augustin Berger en face de la pharmacie, c'est indescriptible, les automobilistes montent sur les trottoirs.

Monsieur le Président dit que ce n'est pas un problème typique à la rue Augustin Berger, la demande en stationnement est ce qu'elle est. C'est une discussion que nous avons régulièrement avec les collègues de la Zone de Police. En plus, le comportement des automobilistes se dégradent. Nous pouvons mettre des piquets

afin d'éviter qu'ils montent sur le trottoir mais nous allons avoir continuellement des voitures qui vont foncer contre des piquets.

Monsieur le Président donne la parole à Madame Gillet, échevine de la mobilité qui informe que l'inspecteur de la Région wallonne est passé sur place, nous allons probablement remettre comme avant le stationnement en partie sur le trottoir avec quelques petites modifications.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Vanhemelryck qui lit sa question :

Demande de renseignements au sujet de la borne de recharge électrique publique installée place de l'Hôtel de Ville

Comme vous le savez, après avoir retoqué à deux reprises, pour rappel les 30.12.2011 et 24.06.2013, une proposition de résolution déposée par mes soins visant à inviter le Collège communal à entamer les démarches requises en vue de procéder dans les conditions les plus optimales à l'installation de bornes de recharge électrique dans l'entité chapelloise, la majorité socialiste de cette assemblée a finalement daigné adopter ma motion communale en date du 26.05.2014.

C'est ainsi que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et ORES procédaient conjointement, le 21 octobre 2016, à l'inauguration d'une borne de rechargement pour véhicules électriques installée en voirie publique en septembre 2016, place de l'Hôtel de Ville 16.

Conscient des investissements financiers publics particulièrement conséquents requis pour ce type d'infrastructure, il me plairait, en tant que conseiller communal, d'obtenir quelques renseignements y afférents, à savoir:

- 1°) le montant des investissements financiers publics engagés pour la réalisation de cette borne de recharge électrique;*
- 2°) le coût des éventuels entretiens et réparations de cette borne;*
- 3°) le nombre de rechargements électriques effectués depuis son installation, ventilés par année (2017, 2018, 2019, 2020 et 2021);*
- 4°) le nombre de rechargements électriques réalisés pour les engins électriques communaux, ventilés par catégorie (2 roues et 4 roues) et par année (2017, 2018, 2019, 2020 et 2021);*
- 5°) le prix de revient moyen d'un rechargement électrique pour le consommateur en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 ainsi que les prévisions tarifaires pour 2022.*

Merci pour les informations que vous voudrez bien me transmettre à ce sujet.

Monsieur le Président dit que nous allons recueillir ces informations auprès d'ORES s'ils peuvent nous les fournir.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Strebelle.

Monsieur Strebelle se réjouit de la participation de la commune au projet POLLEC 3 et il demande si le plan d'action sera disponible sur le site après le Conseil communal de ce jour parce qu'il ne l'a pas trouvé ?

Monsieur le Président répond qu'il y sera après le Conseil communal.

Monsieur Strebelle a constaté qu'hier soir avec le début de la tempête Franklin, il y avait des sacs bleus qui roulaient sur le chemin et ce matin, les déchets étaient dans son allée de garage. Il a dû remplir une caisse de déchets. Il demande s'il n'est pas possible de rappeler aux citoyens qu'en cas de tempête de ne pas mettre des sacs et caisses la veille.

Monsieur le Président dit que beaucoup de gens n'ont pas intégré qu'il y aurait eu autant de vent, ce sont des circonstances exceptionnelles. Nous pouvons éventuellement faire savoir qu'en cas de vent fort, dans la mesure du possible, de sortir les poubelles le matin mais cela reste de l'interpellation des uns et des autres.

Monsieur le Strebelle informe que la Ministre, Madame Bénédicte Linard, a pris, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté infantile, une mesure visant à promouvoir et renforcer la participation des enfants en situation de pauvreté dans tous les milieux où ils sont accueillis. Il y a un appel à projets participatifs avec un cofinancement de 50 % pour les régions en transition comme chez nous, en Hainaut. Cela s'adresse aussi bien aux milieux de l'accueil, aux CPAS qu'aux communes. Il sera lancé à la mi-février.

Monsieur le Président dit qu'il n'en a pas eu connaissance et il donne la parole à Monsieur Deligio, Président du CPAS.

Monsieur Deligio dit qu'il en a eu connaissance et qu'il a une réunion mercredi matin à ce sujet.

Monsieur le Président ajoute que nous allons y travailler et il donne la parole à Monsieur Jacobéus.

Monsieur Jacobéus l'ASBL Symbiose a eu 25 ans et à cette occasion, compte tenu du confinement, il n'y a pas pu y avoir d'événement comme c'était imaginé au départ. A la place, a été confectionné le livre avec la collaboration du Bois du Cazier mettant en évidence le français, langue étrangère destinée à toute une série d'apprenants et surtout à l'animation, la conversation, mais également l'animation théâtrale qu'ils mettent sur pied chaque année. Ici, le thème concerné « Les gueules noires », c'est une activité qui a été privée donc c'était l'occasion de mettre en évidence cette activité et les différents apprenants.

Monsieur le Président signale que c'est ici que nous fermons la séance des questions-réponses avec les explications de Monsieur Jacobéus en tant qu'ancien Président et membre fondateur.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Action sociale - CPAS - Démission d'une Conseillère de l'Action sociale - Acceptation
3. Action sociale - CPAS - Installation d'une Conseillère de l'Action sociale
4. Action sociale - Transport vaccination - Convention partenariat Commune/CPAS
5. Biens Communaux - Vente d'un morceau de terrain à la rue du Chêne au profit d'ORES - Accord
Conseil sur le principe de vente
6. Energie - Convention des Maires - Adhésion + Validation du plan d'actions pour une énergie durable et le climat
7. Enseignement - Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication
8. Enseignement - Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
9. Enseignement - Enseignement maternel - Congé pour convenances personnelles - Communication
10. Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication
11. Marchés Publics - Marché de travaux - Fourniture et placement de caveaux aux cimetières de l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont 2022 – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
12. Marchés Publics - Marché de travaux - Accord-cadre pour des réparations ponctuelles de trottoirs – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

13. Marchés Publics - Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition de tableaux interactifs pour les implantations scolaires - Approbation des conditions et du recours à la centrale d'achat de la Province du Hainaut
14. Marchés Publics - Marché de travaux - Accord-cadre pour des réparations ponctuelles de la voirie – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
15. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition de matériel pour le service espaces verts – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
16. Marchés Publics - Marché de travaux - Aménagement des espaces publics de Godarville dans le cadre du projet "Quartiers en transition" - Dossier T/2019/16 - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
17. Mobilité - Suppression d'emplacements de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rues/chaussée : Barella n°24, Romaine n°133, Réserve n°22 à Chapelle-lez-Herlaimont
18. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de Verviers n°13 à Chapelle-lez-Herlaimont
19. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'ASBL Sport et Délassement - Ratification
20. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'ASBL Sport et Délassement - Décision
21. Personnel Communal - Mise à la pension anticipée d'un agent
22. Personnel Communal - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
23. Personnel Communal - Octroi de l'allocation de fonctions supérieures
24. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement de Coordinateurs(trices) pour l'Accueil du Temps Libre
25. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement d'animateurs D4
26. Finances - Fonds de caisse pour le personnel de remplacement de la piscine

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 janvier 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 janvier 2022.

2. Action sociale - CPAS - Démission d'une Conseillère de l'Action sociale - Acceptation

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide notamment que pour la liste PS, Madame Manuela FOLISI est élue de plein droit au Conseil de l'Action sociale ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2021 relative à la démission de Madame Manuela FOLISI de son mandat de Conseillère de l'Action sociale ;

Considérant le courrier du 2 décembre 2021 réceptionné le 6 décembre 2021 de Madame Manuela FOLISI souhaitant démissionner de son mandat de Conseillère de l'Action sociale ;

Sur proposition du Collège communal du 14 décembre 2021 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : d'accepter la démission de Madame Manuela FOLISI de son mandat de Conseillère de l'Action sociale.

3. Action sociale - CPAS - Installation d'une Conseillère de l'Action sociale

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du 03 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide notamment que pour la liste PS, Madame Manuela FOLISI est élue de plein droit au Conseil de l'Action sociale ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2021 par laquelle, le Conseil communal accepte la démission de Madame Manuela FOLISI de son mandat de Conseillère de l'Action sociale ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame Manuela FOLISI au sein du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant l'article 14 de la loi organique des Centres Publics d'Action sociale prévoit que lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du Conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil communal. Le remplaçant peut être un Conseiller communal si moins d'un tiers des membres du Conseil de l'Action sociale sont des Conseillers communaux ;

Considérant que l'acte de présentation a été déposé le 3 février 2022 ;

Considérant que le groupe PS a fait connaître son candidat ;

Considérant que Madame Djamila HAMMACHE répond aux conditions d'éligibilité visées dans la loi organique des Centres Publics d'Action sociale du 08 juillet 1976 ;

Considérant qu'en outre, l'intéressée ne se trouve pas dans l'une des hypothèses d'incompatibilité visées par la même loi ;

Considérant que le Conseil communal peut donc procéder à l'élection de Madame Djamila HAMMACHE ;

Considérant que rien ne s'oppose à la désignation de Madame Djamila HAMMACHE au sein du Conseil de l'Action sociale et à ce que celle-ci soit invitée à prêter le serment déterminé par la loi organique des Centres Publics d'Action sociale du 08 juillet 1976 ;

Sur proposition du Collège communal du 8 février 2022 ;

Le Conseil communal, **DECIDE** :

Article 1er : d'élire de plein droit Madame Djamila HAMMACHE en qualité de Conseillère de l'Action sociale en remplacement de Madame Manuela FOLISI, démissionnaire.

Art 2 : d'acter la prestation de serment Madame Djamila HAMMACHE entre les mains de Monsieur le Bourgmestre en présence de Madame la Directrice générale.

Art 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au Président du Centre Public de l'Action sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

4. Action sociale - Transport vaccination - Convention partenariat Commune/CPAS

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées, où la période couvrant la subvention était du 15 mars 2021 au 31 août 2021 et où la justification financière était à rendre pour le 31 octobre 2021 notamment d'un montant de 3240.37 euros pour notre commune ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 9 avril 2021 par la période couvrant la subvention du 15 mars 2021 au 31 décembre 2021 et la justification financière à rendre pour le 28 février 2022 ;

Considérant que l'action a été menée conjointement par l'Administration communale et par le C.P.A.S comme suit :

- l'Administration communale : la gestion de la ligne téléphonique et la prise de rendez-vous auprès des centres de vaccination ainsi que l'accompagnement des citoyens par les stewards
 - l'organisation des transports (planning)
 - l'accompagnement en car
- le C.P.A.S : l'accompagnement en camionnette

Considérant que cette action a été réalisée conjointement, il y a lieu d'établir une convention afin de rétrocéder la moitié de la subvention ;

Sur proposition du Collège communal du 8 février 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de valider cette convention.

5. Biens Communaux - Vente d'un morceau de terrain à la rue du Chêne au profit d'ORES - Accord Conseil sur le principe de vente

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les articles L1122-19, L1122-20, L1122-21, L1122-27, L1122-30 et L1223-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la demande d'Ores du 17 février 2021 souhaitant acquérir un morceau de terrain à la rue du Chêne dans le prolongement du terrain cadastré division 1, section A n°156p ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mars 2021 marquant son accord de principe sur la demande d'Ores ;

Vu le courrier du Département des Comités d'Acquisition - Direction de Charleroi (DCA) portant la référence DGT272 - 52010/161/SW-BVa relatif à l'estimation du bien ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2022 invitant Ores à marquer son accord sur le prix ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 février 2022 prenant acte de l'accord d'Ores sur l'acquisition du bien ;

Considérant que la demande d'Ores consiste en l'acquisition d'un morceau de terrain d'une longueur de 8 mètres et d'une largeur de 4 mètres afin de remplacer la cabine électrique actuelle par une nouvelle cabine électrique d'une longueur de 5,20 mètres et d'une largeur de 2,70 mètres ;

Considérant que le géomètre d'Ores a déjà réalisé le plan qui a été transmis au service urbanisme pour suivi ;

Considérant que lors de la création de la cabine électrique existante, la Commune avait vendu le terrain à Ores ;

Considérant que rien ne s'oppose à la demande d'Ores concernant l'acquisition d'un morceau de terrain ;

Considérant qu'après obtention du plan corrigé reprenant les 32 mètres carrés souhaités par Ores, une estimation a été sollicitée auprès du DCA ;

Considérant qu'en date du 12 janvier 2022, l'estimation fixée par le Comité d'acquisition est de mille six cents euros (1600 euros) ;

Considérant que le Collège a marqué son accord sur le prix de 1600 euros pour un terrain de 32 mètres carrés à la rue du Chêne à proximité du rond-point pour l'établissement d'une nouvelle cabine électrique remplaçant l'ancienne existante ;

Considérant que la vente du terrain s'apparente à un marché public, que le Collège communal ne peut décider arbitrairement de vendre le bien à ORES, que le principe de concurrence doit être respecté ;

Considérant, dès lors, que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté et qu'à cet effet, le Collège communal doit procéder à des mesures de publicité adéquates ;

Considérant que la circulaire relative à la vente d'un terrain prévoit toutefois la possibilité de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée pour autant que cette décision soit motivée au regard de l'intérêt général, que dès lors, l'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt général, la vente se justifie par le besoin d'ORES d'améliorer le réseau électrique par la création d'une nouvelle cabine électrique aux normes actuelles remplaçant la cabine existante ;

Considérant qu'afin de remplacer la cabine existante, il y a lieu d'acquérir un terrain plus grand afin de respecter les normes actuelles ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison de vendre ce terrain à quelqu'un d'autre ou à un autre organisme ;

Considérant qu'Ores a été sollicité afin de marquer son accord sur le prix de 1600 euros pour le terrain de 32 mètres carrés ;

Considérant que le service urbanisme a reçu en date du 28 janvier 2022 un mail d'Ores représenté par Madame Céline COURTOIS, Direction Réseaux, support administratif, marquant son accord sur le prix de 1600 euros ;

Considérant que le point doit être présenté au Conseil communal qui marque son accord sur le principe de vente du bien communal à ORES pour un prix de 1600 euros estimé par le Comité d'acquisition ;

Sur proposition du Collège communal du 08 février 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'accepter le principe de vente d'un morceau de terrain situé à la rue du Chêne,* à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, cadastré en partie dans la Division 1, section A n°156P et en partie non cadastrée pour une contenance totale de 32 mètres carrés (32m²) à ORES pour le prix de 1600 euros fixé par le Comité d'Acquisition.

Art 2 : de charger le Collège communal de procéder à la vente du terrain en continuant la procédure avec le Département des Comités d'Acquisition.

6. Energie - Convention des Maires - Adhésion + Validation du plan d'actions pour une énergie durable et le climat

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la commune s'est engagée à travers l'appel POLLEC 2020 à adhérer à la convention des maires et à y soumettre un plan d'actions pour une énergie durable et le climat ;

Considérant que les nouveaux signataires de la Convention des Maires s'engagent à :

- Atteindre et si possible dépasser les objectifs européens de réduction des émissions de dioxyde de carbone (-40% à l'horizon 2030), grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique ;

- Développer des énergies renouvelables sur leur territoire ;

- Réaliser une évaluation de la vulnérabilité du territoire communal aux changements climatiques et proposer des mesures d'adaptation à ces changements climatiques ;

Considérant la fin de rédaction du plan d'actions pour une énergie durable et le climat de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de marquer son accord à l'adhésion à la Convention des Maires impliquant la soumission et la mise en œuvre d'un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC).

Art 2 : de valider le plan d'actions pour une énergie durable et le climat de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

7. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
18/01/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
21/01/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
25/01/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
25/01/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
31/01/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
31/01/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
31/01/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
31/01/2022	[REDACTED]	[REDACTED]

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

8. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
18/01/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
18/01/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
31/01/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
02/02/2022	[REDACTED]	[REDACTED]

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

9. Enseignement maternel - Congé pour convenances personnelles - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1991 tel que modifié par l'arrêté royal du 04 juin 1999, relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu la circulaire 8028 concernant les congés, les disponibilités et les absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;

Considérant le rapport du contrôle médical du docteur daté du 22 décembre 2021 qui accepte le mi-temps thérapeutique ;

Considérant la lettre datée du 22 décembre 2021, par laquelle Madame [REDACTED], institutrice maternelle, E/C sollicite l'octroi d'un mi-temps thérapeutique et ce, à partir du 10 janvier 2022 soumis à une réévaluation par l'organisme de contrôle médical après 6 mois ;

Considérant le mail reçu par le service enseignement ce 17 janvier 2022 explicitant qu'il manque un jour de maladie pour la mise en disponibilité pour maladie de Mme [REDACTED], condition essentielle pour solliciter un mi-temps thérapeutique ;

Considérant que suite à cette absence de mise en disponibilité, il y a lieu de convertir le congé à des fins thérapeutiques sollicité par Mme [REDACTED] en congé de convenances personnelles ;
Considérant la demande de Madame [REDACTED] de prendre un congé pour prestations réduites du 10 janvier 2022 au 09 janvier 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 21 janvier 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la conversion du congé thérapeutique en congé de convenances personnelles du 10 janvier 2022 au 9 janvier 2023.

Art 2 : qu'une copie de la présente sera adressée à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné.

10. Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle soit communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions de l'autorité de tutelle ;

Sur proposition des Collèges communaux du 31 janvier et du 8 février 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : des décisions suivantes :

Date	Objet	Décision
26/01/2022	Budget communal pour l'exercice 2022 - Service ordinaire et extraordinaire	Proroger jusqu'au 11/02/2022
27/01/2022	Classes de neige 2022 - Hébergement et activités - Approbation de l'attribution	Approbation
27/01/2022	Entretien de voiries 2021 - Approbation de l'attribution	Approbation
28/01/2022	Rénovation des murs de l'enceinte du vieux cimetière de Chapelle - Approbation de l'attribution	Approbation
28/01/2022	Construction de deux terrains de Padel - Approbation de l'attribution	Approbation
31/01/2022	Marché conjoint des Assurances de l'Administration communale et du CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont - Approbation	Approbation

11. Marchés Publics - Marché de travaux - Fourniture et placement de caveaux aux cimetières de l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont 2022 – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Considérant que la disponibilité des caveaux devient assez faible ;
Considérant la nécessité d'en acquérir et placer dans les cimetières de l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont ;
Considérant le cahier des charges N° 2022\266 relatif au marché "Fourniture et placement de caveaux aux cimetières de l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont 2022" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.183,00 euros hors TVA ou 78.871,43 euros, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/744-51 (projet n°20220005) et sera financé par un emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 02 février 2022 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2022/08 en date du 03 février 2022 ;
Considérant que le Directeur financier souligne que :

"Les crédits budgétaires sont votés, non approuvés par les autorités de tutelle et sont par conséquent, actuellement, insuffisants. Les engagements budgétaires relatifs à ce marché pourront avoir lieu après approbation des crédits budgétaires de l'exercice." ;

Sur proposition du Collège communal du 8 février 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022\266 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de caveaux aux cimetières de l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont 2022" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.183,00 euros hors TVA ou 78.871,43 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/744-51 (projet n°20220005) par un emprunt.

12. Marchés Publics - Marché de travaux - Accord-cadre pour des réparations ponctuelles de trottoirs – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) et l'article 43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de rénover localement certaines parties de trottoirs (effondrement, traitement d'hydrocarboné, pose de dalles, pose de klinkers, etc....) ;

Considérant que certaines interventions ne peuvent être assumées par le service technique ;
Considérant la nécessité de désigner une entreprise externe disposant du matériel et des moyens adéquats afin de lui confier certaines missions de réparation de trottoirs ;
Considérant le cahier des charges N° 2022\263 relatif au marché "Accord-cadre pour des réparations ponctuelles de trottoirs" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;
Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 49.586,78 euros hors TVA ou 60.000,00 euros 21% TVA comprise, pour toute la durée du marché soit 36 mois ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; les participants seront remis en concurrence ultérieurement (mini-compétition) ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et sera inscrit au budget extraordinaire des exercices suivants, article 421/735-60 (projet n° 20220011) ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 1er février 2022 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2022/09 en date du 03 février 2022 ;
Considérant que le Directeur financier souligne que :

"Les crédits budgétaires sont votés, non approuvés par les autorités de tutelle et sont par conséquent, actuellement, insuffisants.

Les engagements budgétaires relatifs à ce marché pourront avoir lieu après approbation des crédits budgétaires de l'exercice 2022 par les autorités de tutelle." ;

Sur proposition du Collège communal du 8 février 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022\263 et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour des réparations ponctuelles de trottoirs" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 euros hors TVA ou 60.000,00 euros 21% TVA comprise, pour toute la durée du marché soit 36 mois.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et qui sera inscrit au budget extraordinaire des exercices suivants, article 421/735-60 (projet n° 20220011) par un emprunt.

13. Marchés Publics - Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition de tableaux interactifs pour les implantations scolaires - Approbation des conditions et du recours à la centrale d'achat de la Province du Hainaut

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 7° et 8° qui définit les activités d'achat centralisés et auxiliaires ainsi que l'article 47, § 2 qui précise qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux règles de compétences en matière de centrale d'achats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil provincial du 26 septembre 2017 d'adopter la nouvelle convention d'adhésion ainsi que le nouveau Règlement général de la Centrale d'Achat ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 novembre 2017 d'adopter les clauses de la nouvelle convention proposée par la centrale de marchés de la Province du Hainaut ;

Vu la décision du Collège provincial du 05 juillet 2018 de désigner dans le cadre du dossier 2018/001 ayant pour objet « Acquisition d'équipements numériques » les sociétés :

- Défilanges - ZI 4ème rue 31 à 6040 Jumet (Charleroi) pour les lots 1, 2 et 4 ;
- Vanerum Belgie - Kleine Schaluinweg 7 à 3290 Diest pour le lot 3 ;

Vu la Convention d'adhésion à la Centrale d'Achat de la Province du Hainaut ;

Vu le nouveau Règlement général de la Centrale d'achat de la Province du Hainaut ;

Vu le catalogue de la Province du Hainaut ;

Considérant la volonté des Directions d'écoles de s'équiper davantage en tableaux interactifs ;

Considérant que le tableau blanc interactif peut contribuer à accroître le niveau d'attention et de concentration des élèves en classe, branché directement à un ordinateur et à un projecteur, le tableau blanc interactif est un écran d'ordinateur géant sur lequel l'enseignant agit à l'aide d'un stylet qui reproduit les actions d'une souris et permet d'écrire comme sur un tableau de classe régulier, mais avec toutes les fonctionnalités de l'ordinateur en prime, accès à Internet inclus ; que de façon générale, le tableau agit comme élément de motivation en rendant les notions plus concrètes, plus colorées, en permettant d'annoter des images, d'enregistrer ce qu'on y a écrit ;

Considérant que la prise en mains du TBI demande un certain investissement en temps de la part de l'enseignant, qu'il doit être guidé et accompagné pour développer un nouveau savoir-faire, pour rendre sa classe véritablement interactive, d'où l'importance d'accompagner ces achats avec une formation adéquate ;

Considérant que le TBI sert à :

- Écrire (tableau blanc, annotation sur un doc Word, power point, ...) ;
- Projeter (caméra, contenu GSM, tablette, film, pdf,...) ;
- Dynamiser l'enseignement (intégrer des sources web, activités interactives, matériel pédagogique numérique, vidéo, littérature (savoir écouter), ...) ;
- Ludifier et organiser la classe (concevoir des activités interactives, faciliter les activités de structuration) ;
- Changer ses pratiques (corriger un texte, une image, expliciter les processus mentaux, intégrer les technologies d'aide aux DYS, recherche sur le web,) ;
- Transformer sa classe (créer des capsules pédagogiques, tenir un blog, intégrer le chromebook, utiliser un environnement numérique, happi, ...) ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à la Centrale d'Achat mise en place par la Province du Hainaut, pour répondre à ce besoin plutôt que de lancer un marché public propre ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Province du Hainaut est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'une Centrale d'Achat a été mise en place par la Province du Hainaut en 2007, que cette Centrale a connu un succès important, que par une décision du 23 mars 2017 les autorités compétentes de la Province ont décidé de recentrer leurs activités et de réserver le bénéfice de la Centrale d'achat aux différents pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires situés sur le territoire provincial, qu'une nouvelle Convention d'adhésion et un nouveau Règlement général ont été adoptés par le Conseil Provincial du 26 septembre 2017 ;

Considérant que la Centrale d'achat de la Province du Hainaut propose de réaliser au profit de ses bénéficiaires des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre

concerné ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention d'adhésion ;

Considérant qu'en sa séance du 27 novembre 2017 le Conseil communal a adopté les clauses de la nouvelle Convention d'adhésion à la Centrale d'Achat de la Province du Hainaut ;

Considérant que parmi les marchés susceptibles d'être conclus par la Centrale d'achat de la Province du Hainaut figure l'Acquisition d'équipements numériques ;

Considérant le Cahier des charges 2018/001 ayant pour objet "Acquisition d'équipements numériques" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

*Lot 1 - Tableau interactif

*Lot 2 - Projecteur interactif

*Lot 3 - Télévision interactive

*Lot 4 - Table interactive

Considérant que le Collège provincial a décidé en sa séance du 07 juillet 2018 de désigner les sociétés :

- Défilangues S.P.R.L. - ZI 4ème rue 31 à 6040 Jumet (Charleroi) pour les lots 1, 2 et 4 ;

- Vanerum Belgique - Kleine Schaluinweg 7 à 3290 Diest pour le lot 3.

Considérant que la durée du marché est prévue pour une période de 4 ans (annulable chaque année) ;

Considérant le catalogue 2021 (2018/001 ID 269) transmis par la Province de Hainaut pour les lots 1, 2 et 3 dans le cadre du marché précité ;

Considérant que les produits correspondants aux besoins du Pouvoir Adjudicateur sont les suivants :

Référence	OFFRE DE BASE	QT	Prix Catalogue htva	Remise %	Prix Unitaire avec remise	Montant total hors TVA
AP7C654 K	ActivPanel Promethean Vellum avec Activconnect Androïd, mirroring et wifi intégrés – Modèle Cobalt : Activpanel V7 Cobalt 65" 4K	8	2.500,00 €	10	2.250,00 €	18.000,00 €
PFORM	Formation de 3H à l'utilisation du tableau (déplacement inclus)	5	250,00 €	10	225,00 €	1.125,00 €

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 19.125,00 euros hors TVA ou 22.016,25 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que la dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/742-53 (projet n°20220017) par utilisation du fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'aucune demande n'a été effectuée et qu'aucun avis n'a été rendu d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal du 08 février 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le principe de l'acquisition de 8 tableaux interactifs pour les implantations scolaires (avec formations à l'utilisation). Le montant total estimé du marché s'élève à 19.125,00 euros hors TVA ou 22.016,25 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de recourir à la Centrale d'Achat mise en place par la Province du Hainaut, pour répondre à ce besoin plutôt que de lancer un marché public propre.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/742-53 (projet n°20220017) par utilisation du fonds de réserve.

Art 4 : de charger le Collège communal de passer la commande et assurer le suivi de son exécution.

14. Marchés Publics - Marché de travaux - Accord-cadre pour des réparations ponctuelles de la voirie – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) et l'article 43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de rénover certaines parties de voiries localement (effondrement, traitement d'hydrocarboné, remplacement d'avaloirs, etc....);

Considérant que certaines interventions ne peuvent être assumées par le service technique ;

Considérant la nécessité de désigner une entreprise externe disposant du matériel et des moyens adéquats afin de lui confier certaines missions de réparation de voiries ;

Considérant le cahier des charges N° 2022\259 relatif au marché "Accord-cadre pour des réparations ponctuelles de la voirie " dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 euros hors TVA ou 75.000,00 euros, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché soit 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; les participants seront remis en concurrence ultérieurement (mini-compétition) ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et sera inscrit au budget extraordinaire des exercices suivants, article 421/735-60 (projet n° 20220007) et sera financé par voie d'emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 28 janvier 2022 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2022/10 en date du 03 février 2022 ;

Considérant que le Directeur financier souligne que :

"Les crédits budgétaires sont votés, non approuvés par les autorités de tutelle et sont par conséquent, actuellement, insuffisants.

Les engagements budgétaires relatifs à ce marché pourront avoir lieu après approbation des crédits budgétaires de l'exercice 2022 par les autorités de tutelle." ;

Sur proposition du Collège communal du 8 février 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022\259 et le montant estimé du marché "Accord-cadre pour des réparations ponctuelles de la voirie " dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 euros hors TVA ou 75.000,00 euros, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché soit 36 mois.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 et qui sera inscrit au budget extraordinaire des exercices suivants, article 421/735-60 (projet n° 20220007) par voie d'emprunt.

**15. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition de matériel pour le service espaces verts
- Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité d'acquérir du matériel supplémentaire pour l'entretien des espaces verts et pour y appliquer plus spécifiquement les techniques de gestion différenciée ;

Considérant le cahier des charges N° 2022\261 relatif au marché "Acquisition de matériel pour le service espaces verts" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.084,79 euros hors TVA ou 25.512,60 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le dossier a été envoyé au conseiller en prévention ainsi qu'aux délégations syndicales ;

Considérant le retour positif des délégations syndicales et du conseiller en prévention ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/744-51 (n° de projet 20220022) et sera financé par utilisation du fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal du 8 février 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022\261 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel pour le service espaces verts" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.084,79 euros hors TVA ou 25.512,60 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/744-51 (n° de projet 20220022) par utilisation du fonds de réserve.

16. Marchés Publics - Marché de travaux - Aménagement des espaces publics de Godarville dans le cadre du projet "Quartiers en transition" - Dossier T/2019/16 - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 (procédure ouverte) et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du 9 novembre 2021 du Conseil d'administration de la Ruche Chapelloise par laquelle cet organe a décidé :

- D'approuver le cahier des charges N°T/2019/16 et le montant estimé du marché « [Aménagement des espaces publics de Godarville dans le cadre du projet "Quartiers en transition"](#) » établis par le service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.315.912,05 euros hors TVA ou 2.802.253,58 euros, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De transmettre la présente délibération à la Tutelle.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par :

- le subside « Quartier en transition » pour un montant de 2.000.000,00 € (n°QT2013/5130A) ;

- une participation communale à hauteur de 380.500,00 € TVAC ;

- avance spéciale pour le solde.

- D'approuver le plan de rétrocession des voiries.

Considérant le cahier des charges N°T/2019/16 relatif au marché « [Aménagement des espaces publics de Godarville dans le cadre du projet "Quartiers en transition"](#) » dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par le service marchés publics de La Ruche Chapelloise ;

Considérant que le marché se rapporte à l'aménagement des espaces publics de Godarville : voiries, espaces verts, parkings, aire de jeux et de repos,...

Considérant que le marché est divisé en lots comme suit :

- Lot 1 "Voiries, espaces publics et plantations" ;

- Lot 2 "Fourniture et pose de mobilier urbain" ;

- Lot 3 "Fourniture et pose de mobilier de jeux pour enfants" ;

- Lot 4 "Fourniture et pose de clôtures" Le marché comporte une clause sociale (réservation d'une partie du marché du lot 1 – voir point P des présentes clauses) ;

Considérant que les travaux faisant l'objet du Lot 1 "Voiries, espaces publics et plantations" ont pour but le réaménagement de trois espaces bien distincts au sein de Godarville et de la mise en place d'une signalisation horizontale et verticale pour le réseau de vélonelles au travers et entre ces 3 espaces ;

Que les espaces concernés par les aménagements sont :

- La Cité jardin et l'espace de stationnement ;

- Les rues des Culots et du Canal ;

- La place Albert ;

Considérant que les travaux concernent principalement des travaux de démolition et de démontage de mobilier et voiries existantes, de terrassements pour réalisation des fonds de coffre, de profilage, de déplacements d'avaloirs, de pose d'éléments linéaires, de mise en œuvre de fondations et de revêtements, la construction d'ouvrages d'art, de pose d'un éclairage public, la pose de mobilier, de plantations et d'entretien ;

Considérant que le présent marché est un marché conjoint pour le compte de la Ruche Chapelloise et de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que La Ruche Chapelloise intervient comme pouvoir adjudicateur « pilote », que La Ruche Chapelloise, seule, va recevoir et comparer les offres reçues dans le cadre du marché de travaux, négocier, attribuer le marché et le notifier ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de passation de marché public, les soumissionnaires ne connaîtront qu'un interlocuteur, le seul à pouvoir prendre valablement toute décision dans le cadre de la passation du marché ;

Que le suivi de l'exécution technique et administratif sera assuré par La Ruche chapelloise et par le service travaux de l'Administration de Chapelle-lez-Herlaimont. Néanmoins, lors de l'exécution du marché, La Ruche Chapelloise est l'interlocuteur qui engage valablement les pouvoirs adjudicateurs ;

Que La Ruche Chapelloise effectue :

- la vérification et l'approbation des états d'avancement et des factures ;
- le préfinancement du marché vers l'adjudicataire ;
- les approbations diverses relatives à ces différents postes et toutes les décisions qui s'y rapportent ; - les prises de décisions techniques ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.315.912,05 euros hors TVA ou 2.802.253,58 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé pour le Lot 1 "Voiries, espaces publics et plantations" s'élève à 2.152.092,05 euros hors TVA ou 2.604.031,38 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que la dépense de 380.500,00 euros TVA comprise liée aux travaux de la rue du Canal a été définie dans le cadre de l'appel à projet de 2012 « Quartier en transition » et sera prise en charge par l'Administration communale avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220007) et ce via emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 26 janvier 2022 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2022/06 en date du 27 janvier 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 08 février 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N°T/2019/16 et le montant estimé du marché « [Aménagement des espaces publics de Godarville dans le cadre du projet "Quartiers en transition"](#) » dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par le service marchés publics de La Ruche Chapelloise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 2.315.912,05 euros hors TVA ou 2.802.253,58 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : de désigner La Ruche Chapelloise comme pouvoir adjudicateur « pilote » et de mandater celle-ci pour lancer la procédure, compléter et publier l'avis de marché, recevoir et comparer les offres reçues, négocier, attribuer le marché et le notifier.

Art 4 : de prendre acte que le suivi de l'exécution technique et administratif sera assuré par La Ruche chapelloise et par le service travaux de l'Administration de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 5 : de prendre acte qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art 6 : de transmettre une copie de cette décision à la Ruche Chapelloise S.C.R.L.

Art 7 : de financer la dépense de 380.500,00 euros TVA comprise afférente aux travaux de la rue du Canal par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220007) par un emprunt.

17. Mobilité - Suppression d'emplacements de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rues/chaussée : Barella n°24, Romaine n°133, Réserve n°22 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées adopté par le Conseil communal du 27 février 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relative aux réservations de stationnement pour les P.M.R. ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement communal du 22 février 2021, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - Personne à mobilité réduite (P.M.R.) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2015 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue de de la Réserve, 22 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 février 2016 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue Barella, 24 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2018 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la chaussée Romaine, 133 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'un contrôle est effectué sur tous les emplacements de stationnement pour personnes handicapées au sein de l'entité en collaboration avec le service de la population de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que deux emplacements doivent être supprimés pour cause de décès : rue Barella n°24 et chaussée Romaine n°133 ;

Considérant qu'un emplacement doit être supprimé pour cause de déménagement du P.M.R. rue de la Réserve n°22 ;

Considérant qu'une analyse des besoins en stationnement pour personnes handicapées- P.M.R. a été réalisée à proximité des rues concernées ;

Considérant qu'aucun riverain de la rue n'entre dans les conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes handicapées ;

Sur proposition du Collège communal du 25 janvier 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de supprimer les emplacements de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. dans les rues suivantes à Chapelle-lez-Herlaimont : rues Barella, 24 - Réserve 22 et chaussée Romaine, 133.

18. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de Verviers n°13 à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un riverain tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant son habitation n°13 rue de Verviers à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que le demandeur satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, conduit son véhicule et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, le demandeur, a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier soit un certificat médical qui atteste de manière précise d'un grave handicap des membres inférieurs ;

Considérant que la rue de Verviers dispose actuellement d'un emplacement P.M.R. au n°14 (à 10m) qui est constamment utilisé;

Considérant que partager un emplacement pour deux personnes à mobilité réduite ne provoque que des problèmes de voisinage ;

Considérant que l'avis du service mobilité est de toujours donner la priorité à ces personnes en difficulté de déplacement ;

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées aux P.M.R., rue de Verviers n°13 à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Art 3 : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

19. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'ASBL Sport et Délassement - Ratification

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Considérant que du personnel communal, affecté au service des sports effectue des prestations au sein des infrastructures sportives conjointement gérées pour ce qui concerne les activités du Centre sportif local ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] est concerné par cette mise à disposition ;

Considérant que le personnel concerné par cette mise à disposition reste sous l'autorité administrative de la commune qui en assure la rémunération ;

Sur proposition du Collège communal du 8 février 2022 ;

A l'unanimité, **RATIFIE** :

Article 1er : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [REDACTED], membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement de l'ASBL Sport et Délassement est adopté.

Art 2 : cette mise à disposition est consentie du 8 février 2022 au 21 février 2022 inclus.

Art 3 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

20. Personnel Communal - Mise à disposition de personnel auprès de l'ASBL Sport et Délassement - Décision

Vu l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Considérant que du personnel communal, affecté au service des sports effectuent des prestations au sein des infrastructures sportives conjointement gérées pour ce qui concerne les activités du Centre sportif local ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] est concerné par cette mise à disposition ;

Considérant que le personnel concerné par cette mise à disposition reste sous l'autorité administrative de la commune qui en assure la rémunération ;

Sur proposition du Collège communal du 8 février 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [REDACTED], membre du personnel communal pour les besoins de fonctionnement de l'ASBL Sport et Délassement est adopté.

Art 2 : cette mise à disposition est consentie du 22 février 2022 au 31 décembre 2024 inclus au plus tard ou au départ de l'une des personnes signataires des conventions tripartites.

Art 3 : le Collège communal est chargé de la concrétisation des conventions tripartites.

21. Personnel Communal - Mise à la pension anticipée d'un agent

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 156 à 169 relatifs à la pension du personnel communal (articles non intégrés dans le C.D.L.D.) ;

Vu les articles L1122-19, L1122-21, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 6 août 1993 relative à la pension du personnel nommé des administrations locales modifiée par l'arrêté royal du 17 juin 2010 ;

Vu l'article 62 du statut administratif du personnel communal relatif à la fin de carrière ;

Considérant la demande de Monsieur [REDACTED], auprès du SPF Pension souhaitant bénéficier d'une pension de retraite anticipée dès le 1er mai 2022 ;

Considérant que l'intéressé réunit les conditions requises pour prétendre à une pension anticipée ;

Sur proposition du Collège communal du 8 février 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : Monsieur [REDACTED] est mis à la pension anticipée au 1er mai 2022.

Art 2 : avis favorable est donné pour son admission à la pension anticipée, au 1er mai 2022, à charge du SPF Finances.

Art 3 : notification de la présente sera faite à l'intéressé.

22. Personnel Communal - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Vu les articles L1122-19, L1123-23, L1212-1, L1212-2, L1212-3 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 du Chapitre VI du statut pécuniaire communal réglant l'allocation pour fonctions supérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2017 relative à la désignation de Monsieur [REDACTED] en qualité d'ouvrier qualifié D4 à partir du 1er mars 2017 jusqu'au 28 février 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2018 relative à la désignation de Monsieur [REDACTED] en qualité d'ouvrier qualifié D4 à temps plein à durée indéterminée à partir du 1er mars 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 novembre 2019 relative à la nomination à titre définitif de Monsieur [REDACTED] avec effet au 1er décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la modification du cadre du personnel et créant un poste de brigadier C1 statutaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 février 2020 relative à l'octroi d'allocations supérieures à Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 août 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 juin 2020 relative à la prolongation de l'octroi d'allocations supérieures à Monsieur [REDACTED] jusqu'au 28 février 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2021 relative à la prolongation de l'octroi de fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] jusqu'au 31 août 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2022 relative à la prolongation de l'octroi de fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] jusqu'au 28 février 2022 ;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation commune/C.P.A.S. du 15 novembre 2019 ;

Considérant le procès-verbal du comité de négociation du 15 novembre 2019 ;

Considérant le protocole d'accord du 15 novembre 2019 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il est impératif de prolonger la désignation de Monsieur [REDACTED] en qualité de brigadier faisant fonction ;

Sur proposition du Collège communal du 8 février 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer l'allocation pour fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] pour les fonctions de brigadier, du 1er mars 2022 au 31 août 2022, conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de brigadier ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes et à terme échu.

23. Personnel Communal - Octroi de l'allocation de fonctions supérieures

Vu les articles L1122-19, L1122-21, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la section 4 "Allocation pour fonctions supérieures" du Chapitre VI "Allocations et primes" du statut pécuniaire applicable au personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 désignant Monsieur [REDACTED] en qualité de Directeur général adjoint stagiaire du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 suspendant le stage de Monsieur Laurent [REDACTED] en date du 19 janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2022 décidant le principe de la mise à disposition fonctionnelle de Monsieur [REDACTED], chef de bureau G.R.H., auprès du C.P.A.S. ;

Considérant que l'emploi de Monsieur [REDACTED] est donc momentanément inoccupé depuis le 19 janvier 2022 ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] exerce toutes les prérogatives attachées à la fonction de Chef de bureau depuis le départ de Monsieur [REDACTED] ;

Considérant la dernière évaluation de Monsieur [REDACTED] réalisée le 21 juin 2019 ;

Considérant que l'intéressé n'est pas sous le coup d'une sanction disciplinaire définitive non radiée;

Considérant que Monsieur [REDACTED] répond à la condition d'ancienneté pour l'accès à l'emploi par promotion au grade de chef de bureau ;

Considérant que l'intéressé est l'agent jugé le plus apte à faire face aux nécessités immédiates du service ;

Sur proposition du Collège communal du 8 février 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'octroyer l'allocation de fonctions supérieures à Monsieur [REDACTED] du 22 février 2022 jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau titulaire ou jusqu'au 21 août 2022 inclus au plus tard conformément à la section 4 du statut pécuniaire réglant l'allocation pour fonctions supérieures.

Art 2 : l'exercice de fonctions supérieures au grade de Chef de service ne confère aucun droit à une nomination définitive à ce grade.

Art 3 : cette allocation est payable en trentièmes - à terme échu.

24. Personnel Communal - Prolongation de la validité d'une réserve de recrutement de Coordinateurs(trices) pour l'Accueil du Temps Libre

Vu notamment les articles L1122-17- L1122-19, L1122-21,L1122-26, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel ;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er mars 2019 relative à la constitution d'une réserve de recrutement de Coordinateurs(trices) pour l'Accueil du Temps Libre ;

Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2019 relative au lancement d'un appel public général en vue du recrutement d'un(e) Coordinateur(trice) pour l'Accueil du Temps libre ;

Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2019 relative à la constitution d'un jury ;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2019 relative à la prise de connaissance des candidatures reçues ;

Considérant l'appel public général lancé le 22 janvier au 11 février 2019 inclus ;

Considérant le procès-verbal et les fiches de cotation de ces examens de recrutement organisés les 18 et 26 février 2019 ;

26. Finances - Fonds de caisse pour le personnel de remplacement de la piscine

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant la décision du Collège communal du 10 décembre 2019 de réaffecter [REDACTED] à raison de 16 heures par semaine au service de la piscine communale ;

Considérant l'absence pour raison médicale de Madame [REDACTED] à partir du 21 février 2022 ;

Considérant la nécessité d'octroyer un fonds de caisse de 50,00 euros au personnel de remplacement, durant la période de convalescence de Madame [REDACTED] s'occupant notamment de la perception des ventes d'abonnement et des recettes journalières de la piscine ;

Considérant la nécessité d'octroyer un fonds de caisse de 50,00 euros à Madame [REDACTED], membre du personnel mis à disposition au service de la piscine, pendant la convalescence de Madame [REDACTED] ;

Considérant la nécessité d'octroyer un fonds de caisse de 50,00 euros à Madame [REDACTED], membre du personnel mis à disposition au service de la piscine, pendant la convalescence de Madame [REDACTED] ;

Considérant la nécessité d'octroyer un fonds de caisse de 50,00 euros à Madame [REDACTED], membre du personnel mis à disposition au service de la piscine, pendant la convalescence de Madame [REDACTED] ;

Considérant la nécessité d'octroyer un fonds de caisse de 50,00 euros à Monsieur [REDACTED], membre du personnel mis à disposition au service de la piscine, pendant la convalescence de Madame [REDACTED] ;

Considérant qu'aucune dépense ne sera effectuée avec ce fonds de caisse ;

Considérant que les fonds de caisse sont consentis pour la gestion de la trésorerie assumée de manière spécifique par le service ;

Sur proposition du Collège communal du 15 février 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'autoriser le Directeur financier à mettre à disposition, un fonds de caisse d'un montant de 50,00 euros à Madame [REDACTED] membre du personnel mis à disposition au service de la piscine, pendant la convalescence de Madame [REDACTED].

Art 2 : d'autoriser le Directeur financier à mettre à disposition, un fonds de caisse d'un montant de 50,00 euros à Madame [REDACTED] membre du personnel mis à disposition au service de la piscine, pendant la convalescence de Madame [REDACTED].

Art 3 : d'autoriser le Directeur financier à mettre à disposition, un fonds de caisse d'un montant de 50,00 euros à Madame [REDACTED] membre du personnel mis à disposition au service de la piscine, pendant la convalescence de Madame [REDACTED].

Art 4 : d'autoriser le Directeur financier à mettre à disposition, un fonds de caisse d'un montant de 50,00 euros à Monsieur [REDACTED] membre du personnel mis à disposition au service de la piscine, pendant la convalescence de Madame [REDACTED].

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 00.

La Secrétaire,

Le Président,

Emel ISKENDER.

Karl DE VOS.